

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 15266**

Intitulé

Entraîneur formateur de football

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la Fédération française de football

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335p Direction des centres de loisirs ou culturels

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'entraîneur formateur de football encadre la pratique en sécurité dans une structure de formation de haut-niveau :

- Il met en application, en sécurité, des projets de formation du joueur,
- Il définit les règles de sécurité en respectant les normes fédérales et la réglementation en vigueur,
- Il favorise les actions d'arbitrage et d'enseignement des lois du jeu auprès des joueurs et de l'encadrement
- Il gère les relations humaines

L'entraîneur formateur de football encadre la pratique en sécurité, et est en capacité, dans une structure de haut niveau de football, de :

- Organiser, diriger et animer une structure de formation de joueurs ;
- Développer le potentiel des joueurs ;
- Détecter, évaluer, entraîner des jeunes joueurs orientés vers la pratique de haut niveau ;
- Utiliser tous les outils de développement et d'accompagnement du joueur ;
- Préparer les jeunes joueurs aux compétitions de haut niveau ;
- Gérer l'ensemble du staff.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre des clubs ou des structures de formation de haut niveau de football labellisé(e) par une association membre de la FIFA.

Elles peuvent également s'exercer auprès des sélections nationales dans les associations membres de la FIFA.

entraîneur formateur de football

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée par le Code du sport :

Code du sport article L212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L 335-6 du code de l'éducation (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

UC 1 à Diriger un projet de formation dans une structure de haut niveau de football

UC 2 à Piloter, en sécurité, un système d'entraînement visant à la formation d'un joueur de football

UC 3 à Gérer les relations humaines

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	7 personnes : - le Président de la Fédération Française de Football ou son représentant, - le Directeur technique national de la FFF ou son représentant - deux cadres techniques nationaux de la FFF, - une personne qualifiée en football, - une personne représentante de l'UNECATEF ou habilitée par elle, - une personne représentante de l'UCPF ou habilitée par elle
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature individuelle		X
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X	idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p>Equivalences de droit - en France : Le titulaire du certificat de formateur de football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football Le titulaire du Brevet d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013 obtient de droit le diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports spécialité "performance sportive", mention "football".</p> <p>Equivalence partielle Le titulaire du diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports spécialité "performance sportive", mention "football" obtient la validation de l'épreuve vidéo de l'UC3 du brevet d'entraîneur formateur de football</p>	

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau II, sous l'intitulé "Entraîneur formateur de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau II, sous l'intitulé "Entraîneur formateur de football" avec effet au 22 août 2015, jusqu'au 07 juin 2021.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Site Internet de l'autorité délivrant la certification

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de certification : FFF

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur : Institut de Formation du Football - CTNFS de Clairefontaine

Historique de la certification :